
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

18 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient**

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

Au titre de l'alinéa 7 du paragraphe 16 (« Questions régionales ») du chapitre relatif à l'article VII du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui évoque les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République islamique d'Iran fait état de ce qui suit :

1. C'est en 1974 que l'Iran a suggéré pour la première fois que l'on crée une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui représentait une importante mesure de désarmement dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite adopté une résolution à ce sujet et depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui manifeste le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République islamique d'Iran est foncièrement attachée à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à ce traité, en particulier celle des pays du Moyen-Orient, garantirait efficacement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région à n'avoir pas adhéré au Traité. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, dont font la preuve la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes de l'Assemblée générale et celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention



d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'Israël mène avec l'appui des États-Unis menacent profondément la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

3. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient (1995). En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent vraiment qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses auteurs, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

4. Si Israël adhérerait sans condition au Traité et à l'Accord de garanties intégrales de l'AIEA, on parviendrait incontestablement à créer sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si l'on néglige l'engagement volontaire qu'implique cette importante résolution, on ne fera qu'enhardir Israël et l'inciter à demeurer une source de menace et d'instabilité au Moyen-Orient, faisant fi de la volonté de la communauté internationale et s'excluant du Traité sur la non-prolifération et du régime de garanties intégrales. Dans ce contexte, nous estimons que les rapports nationaux n'évoquant pas les conséquences néfastes de l'intransigeance d'Israël vis-à-vis de l'adhésion au Traité, tels que celui présenté par l'Australie lors de la troisième session du Comité préparatoire (NPT/CONF.2005/PC.III/8), ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être aux termes de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. Respectant ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération et en particulier de ses articles II et III, la République islamique d'Iran déclare que ses installations nucléaires sont consacrées à des fins pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. En outre, pour contribuer à la réalisation d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, l'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA. Il a aussi adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et au Protocole de Genève de 1925. Par comparaison avec les autres pays du Moyen-Orient, l'Iran a adhéré à un nombre exceptionnel d'instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement, ce qui atteste non seulement son engagement résolu dans ces deux causes mais aussi son dévouement en faveur du noble but qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États parties au Traité, en particulier avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, et dans celui de la déclaration conjointe que l'Iran et les Ministres des affaires étrangères français, allemand et britannique ont publiée le 21 octobre 2003, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais pour la ratification universelle du Traité, en particulier au Moyen-Orient, devrait être placé en tête des priorités de l'ensemble des États parties

au Traité, notamment les États dotés d'armes nucléaires. Les pressions sur Israël pour qu'il adhère rapidement et sans condition au Traité et pour qu'il place ses installations nucléaires sous le régime de l'Accord de l'AIEA sur les garanties généralisées devraient être exercées avec plus de force pour ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, un objectif poursuivi de longue date.

8. La République islamique d'Iran estime que dans cette attente, aucun pays de la région ne devrait mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, non plus qu'il devrait autoriser la présence sur son territoire ou sur un territoire placé sous son autorité d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et qu'il devrait ne rien faire qui aille à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

9. La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité pour la réalisation de l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence de 2005 devrait créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II, qui serait chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques urgentes à prendre pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000.